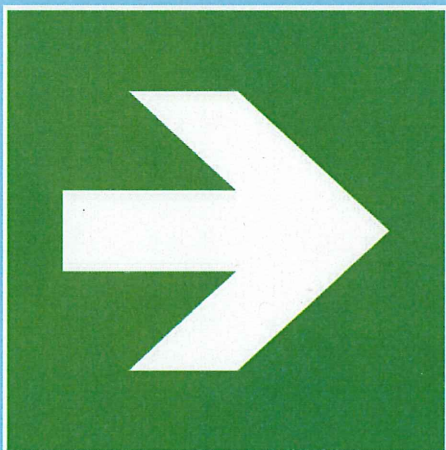




DIRECTIVE CANTONALE

concernant la prévention incendie



En vigueur dès le 1^{er} juin 2024



Bases légales :

- loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN) du 18 novembre 1977, en particulier les art. 7 et 8 ;
- ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001, en particulier les art. 1 al. 2, 4 et 6 ;
- norme et directives de protection incendie AEA1 2015, révisées en 2017.

CONTENU :

- 1 EXIGENCES POUR LES INSTALLATIONS THERMIQUES ET LES CONDUITS DE FUMÉE
- 2 EXIGENCES POUR LES CAMPINGS
- 3 EXIGENCES POUR LES BED & BREAKFAST
- 4 NECESSITE DE L'ASSURANCE QUALITE (AQ)
- 5 DISPOSITIFS D'EXTINCTION
- 6 ACCES/ SURFACES DE MANŒUVRE POUR LES SAPEURS-POMPIERS
- 7 ESCAPE ROOM
- 8 DISPOSITIONS FINALES

1 Exigences pour les installations thermiques et les conduits de fumée

Afin d'améliorer la prévention incendie sur les installations thermiques, une procédure de contrôle systématique a été mise en place. Les principales étapes sont décrites ci-après :

- 1.1 La commune avise le propriétaire, voire le requérant, de la procédure à appliquer pour toutes les installations thermiques.
- 1.2 Lors de toute nouvelle installation, ainsi que dans les cas de mises en conformité, le propriétaire ou l'installateur doit remettre au chargé de sécurité communal l'attestation de conformité de l'installation thermique, ainsi que l'attestation de conformité du conduit de fumée, remplies obligatoirement en ligne sur www.avsc.ch, imprimées et signées par celui qui a effectué les travaux. Ce document, à remettre en fonction de l'installation et accompagné de ses annexes, fera partie intégrante des pièces nécessaires dans le cadre du permis d'habiter/d'exploiter. Il sera remis au chargé de sécurité communal. Les installateurs doivent garantir que leur travail a été fait en respectant les normes et directives en vigueur et ceci selon l'art. 3 al. 5 et l'art. 7 al. 2 let. c de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001.
- 1.3 Le chargé de sécurité communal doit vérifier la plausibilité des attestations ainsi que la conformité de l'installation, en fonction de l'état de la technique auquel l'installateur fait obligatoirement référence. Si nécessaire, une visite sur site peut être organisée.
- 1.5 L'attestation avec ses pièces jointes sera remise au maître-ramoneur du secteur par le chargé de sécurité communal, afin qu'il puisse mettre à jour l'inventaire des installations.
- 1.6 Le maître-ramoneur procède au contrôle de l'installation thermique selon l'art. 7 al. 2 let. c de l'ordonnance concernant l'entretien, le nettoyage et le contrôle des installations recevant du feu ou des fumées du 12 décembre 2001, à savoir « vérifier les installations nouvelles avant leur mise en service ». Ces travaux seront facturés en régie au propriétaire, selon le chiffre 15.1 du tarif officiel de ramonage (art. 13 de l'ordonnance « 540.101 »). L'expertise complète sera dès lors réalisée pendant ce contrôle (selon les modalités de l'article 20 de l'ordonnance « 540.101 »).
- 1.7 La sécurisation des accès en toiture doit être garantie conformément aux exigences en vigueur.

Pour toutes les installations "non-conformes" ou ne respectant pas la procédure, l'installation thermique ne pourra pas être mise en service. Une interdiction de faire du feu / d'utilisation sera décrétée.

2 Exigences pour les campings

Les points suivants doivent impérativement être respectés :

- 2.1** Avant toute analyse de la situation sécuritaire, il conviendra de prendre en compte les dispositions réglementaires liées au camping, au propriétaire et/ou à la commune.
- 2.2** Plan de structuration de l'ensemble du camping indiquant clairement les distances à respecter entre les unités fixes et/ou mobiles:
 - a) 4 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface composée de matériaux RF1;
 - b) 5 m lorsque l'une des parois extérieures présente une surface combustible;
 - c) 6 m lorsque les deux parois extérieures présentent une surface combustible.L'emplacement des moyens de défense incendie communs doit être clairement indiqué sur le plan de structuration.
- 2.3** S'assurer que la couverture des toits de chaque unité, à l'exception des tentes, soit exécutée selon la DPI AEAI 14-15 ch. 3.3.2 "Utilisation de matériaux de construction".
- 2.4** Les moyens de sécurité adaptés à la situation doivent être disponibles sur le site et leur emplacement doit être signalé, conformément à la DPI AEAI 18-15 ch. 3.1.1 « Dispositifs d'extinction », et au chapitre 5 de la présente directive.
- 2.5** Le stockage des bouteilles de gaz (individuel ou groupé) doit être conforme aux directives de la CFST.
- 2.6** Le règlement interne du camping doit contenir les prescriptions concernant l'ordre et la sécurité.
- 2.7** La gérance du camping doit établir un plan d'évacuation et définir une place de rassemblement. Le personnel doit être instruit sur la manipulation des moyens d'extinction. Les campings ayant une capacité d'accueil supérieure à 500 personnes doivent disposer d'un chargé de sécurité avec un cahier des charges adapté.
- 2.8** Les installations thermiques doivent être réalisées conformément à la DPI AEAI 24-15 « Installations thermiques », aux états de la technique en vigueur et selon la CFST 6517, la SSIGE 61-L1 et les exigences de la SUVA.

3 Exigences pour les lieux d'hébergement (a, b, c)

- 3.1** La DPI AEAI 10-15 « Termes et définitions » définit les « établissements d'hébergement ». On considère qu'il s'agit d'un établissement d'hébergement dès que l'on héberge 20 personnes et plus, valides ou ayant besoin de l'aide de tiers.
- 3.2** Si un logement est loué à des fins commerciales pour une durée limitée, on parle également de lieu d'hébergement (par exemple B&B, plateformes en ligne, ...). Les exigences pour ce type d'objet doivent être définies avec l'Autorité de protection incendie.
- 3.3** Pour les lieux d'hébergement de plus de 10 personnes, des mesures axées sur les objectifs de protection incendie sont exigées.

4 Exceptions à l'obligation de l'assurance qualité

- 4.1** Aux termes de la DPI AEAI 11-15 « Assurance qualité en protection incendie », une assurance qualité est obligatoire, à l'exception des objets suivants :
- Mise en place de conteneurs semi-enterrés pour les déchets et le recyclage
 - Aménagement de déchetteries ne comprenant pas de locaux fermés
 - Serres agricoles sans affectation de stockage (paille, véhicules, ...)
 - Antennes de téléphonie mobile ou de radiocommunication sans poste de travail
 - Ouverture de portes et fenêtres si le bâtiment existant respecte les distances au sens de la DPI AEAI 15-15 « Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu
 - Réfection de toitures si le bâtiment existant respecte les distances au sens de la DPI AEAI 15-15
 - Modifications mineures à l'intérieur d'un appartement ou d'une maison individuelle (déplacement de parois...)
 - Construction de stations transformatrices sans poste de travail et de lignes électriques
 - Démolition de bâtiments, ouvrages et divers
 - Demandes de renseignements
 - Construction de cabanons de jardin de moins de 10 m² au sol et de 3 m de hauteur, sans foyer ouvert, sans logement et sans stockage de matières dangereuses en quantité significative

5 Dispositifs d'extinction

- 5.1** La pose des extincteurs et des postes incendie doit correspondre à la DPI AEAI 18-15 « Dispositifs d'extinction ». Pour les autres cas non prévus dans cette directive, l'installation d'extincteurs est fortement recommandée sur l'ensemble du canton. Le requérant se référera à la législation communale.

6 Accès et surfaces de manœuvre pour les sapeurs-pompiers

- 6.1 La directive de la CSSP est applicable. Néanmoins, le service recommande que les accès et surfaces de manœuvre et d'appui soient prévus pour une pression de 26 t.
- 6.2 Si une place prévue pour le travail des sapeurs-pompiers devait présenter une résistance moindre, celle-ci sera signalée en conséquence et le commandant des sapeurs-pompiers en sera informé par écrit.

7 Escape room

- 7.1 Le degré d'assurance qualité du projet doit correspondre à celui imposé au bâtiment, mais doit être classé, pour cette affectation, au minimum dans un degré d'assurance qualité 2.
- 7.2 Les locaux d'escape room doivent disposer d'une solution d'évacuation d'urgence des occupants en tout temps.
- 7.3 La libération des commandes d'ouverture des portes de sortie de secours par une action humaine (supervision par le personnel en charge des installations) à l'aide d'une unique commande centralisée et déportée est interdite.
- 7.4 Un éclairage de sécurité et un balisage lumineux doivent être prévus dans les locaux de l'unité d'utilisation de l'escape room ainsi que dans les voies d'évacuation, ceci jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Celui-ci doit pouvoir être mis en fonction en cas de coupure de courant et également en cas d'alarme incendie/évacuation.
- 7.5 Une convention d'utilisation doit être établie par le maître d'ouvrage, ceci afin de définir les objectifs des propriétaires et exploitants. Elle devra préciser en particulier les conditions, les exigences et les prescriptions à observer lors de la planification, de la réalisation et de l'utilisation du bâtiment. Elle devra aussi préciser les affectations prévues, le nombre d'occupants, les risques d'incendie et les travaux d'entretien nécessaires.

8 Dispositions finales

- 8.1 La présente directive remplace et annule les directives cantonales du 1^{er} décembre 2021 et toutes les autres directives précédentes.
- 8.2 Elle entre en vigueur dès le 1^{er} juin 2024.

Marie Claude Noth-Ecoeur
Cheffe de service

Philipp Hildbrand
Chef d'office